

À LA UNE DU MOIS : CONGES PAYES

Selon le droit de l'Union européenne, lorsque le salarié ne peut pas travailler en raison de son état de santé, situation indépendante de sa volonté, son absence ne doit pas avoir d'impact sur le calcul de ses droits à congés payés. Le 13 septembre 2023, dans le cadre de plusieurs affaires, la Cour de cassation a considéré que les dispositions du droit français en matière de congés payés qui ne sont pas conformes au droit de l'UE devaient être écartées. Elle a ainsi jugé :

Congés payés pendant un arrêt de travail :

Les salariés acquièrent des droits à congés payés pendant les périodes de suspension de leur contrat de travail pour cause de maladie de quelque nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle), d'accident du travail.

Calcul des droits à congés payés pendant un arrêt de travail :

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le calcul des droits à congés payés n'est plus limité à la première année de l'arrêt de travail, il s'étend sur toute la durée dudit arrêt.

Prescription du droit à l'indemnité de congés payés :

La Cour de cassation considère que le point de départ du délai de prescription de l'indemnité de congés payés doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris, dès lors que l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement, afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé.

Congé parental :

Lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année de référence en raison de l'exercice de son droit au congé parental, les congés payés acquis à la date du début du congé parental doivent être reportés après la date de reprise du travail.

Cass. soc., 13 sept. 2023 : n° 22-17.340, n° 22-17.638, n° 22-10.529, n° 22-14.043

Jurisprudence

Client mystère : un employeur peut à l'appui d'un licenciement disciplinaire apporter les éléments de preuve issus de l'intervention d'un client mystère dès lors que le salarié a été préalablement informé de la mise en œuvre au sein de l'entreprise d'un dispositif dit du « client mystère » permettant l'évaluation professionnelle et le contrôle de l'activité des salariés.
[Cass. soc., 6 sept. 2023, n° 22-13.783](#)

Inaptitude : lorsque l'avis d'inaptitude délivré par le médecin du travail mentionne que tout maintien du salarié dans un emploi dans cette entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé et non que tout maintien dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé, l'employeur n'est pas dispensé de son obligation de procéder à des recherches de reclassement.
La vigilance s'impose !
[Cass. soc., 13-9-2023, n° 22-12.970](#)

Transaction : un salarié est licencié pour faute grave pour insuffisance de prospection et de résultats commerciaux, l'absence de réponse à la demande de plan d'action par l'employeur, et son refus des nouveaux postes proposés. La Cour d'appel considère que ces faits ne sont pas constitutifs de faute, la transaction est donc nulle en l'absence de concessions réciproques. La Cour de cassation confirme que le juge peut restituer aux faits énoncés dans la lettre de licenciement leur véritable qualification et déterminer le caractère réel ou non des concessions de la transaction.
[Cass. Soc., 13 sept. 2023, n° 21-25.481](#)

La clause de non-concurrence par laquelle l'employeur se réserve seul la faculté, après la rupture du contrat de travail, de renouveler la durée de l'interdiction de concurrence pour une durée égale à la durée initiale est nulle.
[Cass. soc., 13-9-2023, n° 21-12.006](#)

Prescription : l'action par laquelle une partie demande de qualifier un contrat de travail, dont la nature juridique est indéterminée ou contestée, revêt le caractère d'une action personnelle et relève de la prescription de 5 ans. Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la relation contractuelle dont la qualification est contestée a cessé.
[Cass. soc., 13-9-2023, n° 22-12.878](#)

Discrimination liée à l'âge : une candidate n'est pas reconvoquée à un entretien de recrutement car elle a refusé d'indiquer sa date de naissance. Pour la Haute cour cette donnée ne pouvait être sollicitée à cette phase du recrutement, que si cette demande était objectivement et raisonnablement justifiée par un but légitime, et que le refus de reconvoquer la candidate à la suite de son refus de communiquer sa date de naissance était nécessaire et approprié.
[Cass. soc., 6 sept. 2023, n° 22-15.514](#)

Bon à savoir

Utilisation des équipements de travail mobiles et de levage : 38% des signalements d'accidents du travail (AT) sont liés à l'utilisation d'équipements de travail (engins de chantier et de chariots à conducteur porté notamment). Les agents de l'inspection du travail procéderont sur une période de 3 mois à des contrôles relatifs à la circulation des équipements, à leur vérification et aux autorisations de conduite des travailleurs qui les utilisent.

Compte personnel de formation : le ministre du Travail a indiqué qu'il n'est pas prévu en 2024 de faire payer un ticket modérateur aux salariés utilisant leur CPF, mais que cette piste reste à l'étude.

Apprentissage et handicap : un nouveau [guide](#) pour informer et sensibiliser sur les possibilités de recourir à un apprentissage aménagé.

Congé d'adoption : la durée du congé reste fixée de 16 à 22 semaines selon les cas. Il doit être pris entre le 7^e jour avant l'arrivée de l'enfant au foyer et les 8 mois suivants cette date. Il peut être fractionné en deux périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune, et lorsqu'il est réparti entre les 2 parents, il peut être fractionné pour chaque parent en 2 périodes, d'une durée minimale de 25 jours chacune.
[D. n° 2023-873, 12 sept. 2023](#)

Accidents graves et mortels au travail : 2 personnes meurent par jour au travail. Une campagne de communication a été lancée pour alerter sur la persistance des accidents graves et mortels au travail en France, mettant à disposition un film publicitaire, spots et chroniques radio, annonces presse, flyer, affiches et des contenus pour les réseaux sociaux et relations presse. [Campagne d'informations](#)

Conduites addictives en milieu professionnel : le réseau Anact-Aract propose un accompagnement gratuit, [Prev'Camp](#), pour prévenir les conduites addictives (Alcool, drogues, tabac...) en milieu professionnel.